



**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES
PERSONNES DÉFAVORISÉES
8^{ÈME} PDALHPD
CONVENTION FSL 2025-2029**

Participation au Fonds Solidarité Logement au titre du 8^{ème} PDALHPD

COMMUNE DE

.....

ENTRE

Le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, dûment habilitée par délibération n° 100 du Conseil départemental en date du 27 juin 2025, ci-après-dénommé « le Département »,

ET

La commune de, dont la mairie est située
..... représentée
par son Maire, Monsieur ou Madame,
ci-après dénommé « la commune »,

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article transférant la compétence du Fonds de Solidarité Logement aux départements,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- VU** la délibération n°57 du Conseil départemental en date du 04 avril 2019 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement modifié,
- VU** la délibération n° 03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma Départemental des Solidarités Sociales 2022-2027,

- VU la délibération n° 4 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022 relative à la création de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement
- VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 17 février 2023 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement modifié,
- VU l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 04 juillet 2025 portant approbation du 8ème Plan PDALHPD pour une durée de 5 ans (2025-2029),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Fonds Solidarité Logement est destiné à accorder des aides financières pour favoriser :

- l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- des actions d'accompagnement social lié au logement
- le maintien des fournitures d'énergie et télécommunication

A ce titre, les bases de calcul de référence concernant les participations volontaires restent identiques à celles du 7ème Plan.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

La commune de s'engage à verser chaque année de 2025 à 2029, sur la durée du plan, une participation de €, au Fonds Solidarité Logement.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La participation financière de **la commune** sera versée sur le compte FSL CAF sur appel de fonds du Conseil départemental.

ARTICLE 3 – IMPLICATION

La commune sera associée aux réunions du Comité de Pilotage.

Un bilan annuel des aides accordées sera établi et présenté lors de cette instance.

ARTICLE 4 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention, couvre la durée du 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, prorogation(s) comprise(s).

A Nîmes, le
Pour la commune de
(Cachet, nom et signature du responsable obligatoire)

A Nîmes, le
**Pour le Conseil départemental
du Gard**